



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

Arrêté n° 2020/SIDPC/94 portant limitation des horaires de fermeture des bars, restaurants, établissements assimilés, les marchands ambulants, épiceries, sandwicheries, et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boisson à emporter, les débits de boissons temporaires dans le département de la Manche

Le Préfet de La Manche,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de Préfet de la Manche ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil

du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 111,3 cas pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants avec un taux de positivité des tests de 8,4 % et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;

CONSIDÉRANT que le nombre de foyers épidémiques (« clusters ») est en constante progression dans le département de la Manche ;

CONSIDÉRANT que les bars sont des lieux festifs où les brassages de population et plus particulièrement de jeunes adultes sont nombreux ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et les établissements recevant du public et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé, et jusqu'au 14 novembre 2020, l'heure de fermeture des établissements mentionnés à l'article 1 (bars, restaurants, établissements assimilés, les marchands ambulants, épiceries, sandwicheries, et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boisson à emporter, les débits de boissons temporaires) du même arrêté est fixée à 23 heures pour le département de la Manche.

Article 2 Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé, l'heure de fermeture fixée à 23 heures s'applique également aux établissements disposant d'une autorisation dérogatoire de fermeture.

Article 3 Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé autorisant les maires et les sous-préfets d'arrondissement à accorder des dérogations individuelles ou collectives aux heures de fermeture sont inapplicables.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine

complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 26 octobre 2020 à 0H00 et jusqu'au 14 novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Coutances, la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Lô, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, le 23 OCT. 2020

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr